

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION  
ET DES LIBERTES PUBLIQUES

1er Bureau

**Référence à rappeler** : DRLP/1 – CDAC

**DECISION N° 165**

**DOSSIER N° 165**

La Commission Départementale d'Aménagement Commercial du Nord,

Aux termes du procès-verbal de ses délibérations en date du **14 mars 2013** prises sous la présidence de **M. Eric AZOULAY**, Secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord, représentant Monsieur le préfet empêché,

Vu la loi n° 2008-776 de modernisation de l'économie du 4 août 2008, notamment son article 102,

Vu le code de commerce et notamment ses articles L.750-1 et suivants, ainsi que R.751-1 et suivants,

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article L.122-1-15,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-17, L.2122-18, L.2122-20 et L.2122-25,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret n° 2008-1212 du 24 novembre 2008 relatif à l'aménagement commercial,

Vu l'arrêté ministériel du 21 août 2009 fixant le contenu de la demande d'autorisation d'exploitation de certains magasins de commerce de détail,

Vu l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2011 portant renouvellement de la commission départementale d'aménagement commercial - CDAC - du Nord,

Vu l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2012 par lequel M. le préfet de la région Nord-Pas-de-Calais, préfet du Nord, donne délégation de signature à M. Eric AZOULAY en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ; délégation régulièrement publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord sous le n° S 241 du 10 octobre 2012,

Vu la demande d'autorisation de création d'un magasin d'articles de sports à l'enseigne « KIPSTA », d'une surface de vente de 2590 m2 sur le site de l'Union à TOURCOING, présentée par la SA DECATHLON, enregistrée le 14 février 2013 sous le n° 165,

Vu l'arrêté préfectoral du 20 février 2013 précisant la composition de la commission d'aménagement commercial du Nord pour l'examen de la demande susvisée,

Vu le rapport d'instruction présenté par la direction départementale des territoires et de la mer Nord (DDTM),

Après qu'en ont délibéré les membres de la commission, assistés de :

- Monsieur Gérard DEBOUVER, représentant le directeur départemental des territoires et de la mer Nord,

Considérant que la CDAC se prononce sur les effets du projet en matière d'aménagement du territoire, de développement durable et de protection des consommateurs suivant les critères d'évaluation énoncés à l'article L. 752-6 du code de commerce,

Considérant qu'au regard de l'aménagement du territoire, la DDTM a émis un avis favorable au projet, compatible avec le schéma directeur et les prescriptions réglementaires du PLU communautaire qui le situe en zone Unb des grands tenements industriels,

Considérant que ce projet qui est la composante commerciale d'un ensemble comprenant un siège social et un équipement sportif, s'inscrit dans le cadre du développement d'un pôle sportif d'envergure métropolitaine au sein de l'écoquartier de la ZAC de l'Union et dans le programme de requalification de grande échelle de friches industrielles sur le secteur urbain bordant le Canal de Roubaix à l'intersection des communes de Roubaix, Tourcoing et Wattrelos,

Considérant que le projet est situé dans un secteur stratégique pour le développement de ces territoires, desservi par un réseau viaire structurant comprenant des routes départementales, des boulevards et à proximité des autoroutes A22, A25 et A17,

Considérant qu'en termes de développement durable, la zone est accessible par les trottoirs existants et les passages piétons protégés, par les cyclistes via les bandes cyclables, desservie par deux lignes de bus offrant une bonne fréquence de passages et des arrêts à environ 300 mètres et par une station de métro à environ 1 km,

Considérant que le bâtiment existant, dont la rénovation respectera au minimum la RT 2005, accueillera le magasin et les bureaux et sera chauffé par la chaufferie biomasse du réseau de chaleur de la ville de Roubaix,

Considérant que l'aménagement de la parcelle comportant des buttes paysagères, une noue végétalisée, des espaces verts engazonnés, une végétation prairiale, des arbustes, des vivaces et graminées, 135 arbres de haute tige plantés dans les espaces verts est très satisfaisant pour l'ensemble du projet,

Considérant que les eaux de ruissellement provenant des stationnements et des chaussées seront traitées par un séparateur à hydrocarbure avant d'être récupérées dans deux bassins de tamponnement et utilisées pour l'arrosage,

Considérant que le projet apparaît conforme à la législation en vigueur relative à l'aménagement commercial,

#### **A DECIDE :**

**d'accorder, à l'unanimité des 7 membres présents, l'autorisation sollicitée pour la demande susvisée, l'autorisation n'étant acquise qu'à condition de recueillir 4 votes favorables**, la personnalité qualifiée du collège du développement durable étant excusée.

#### **Ont voté pour le projet :**

- Monsieur Michel VAN TICHELEN, adjoint au maire de la commune d'implantation, TOURCOING,
- Monsieur Mickaël WOOD, adjoint de la commune de la zone de chalandise, ROUBAIX,
- Monsieur Jacques MUTEZ, adjoint au maire de la commune la plus peuplée, LILLE,
- Monsieur Gérard BOUSSEMART, conseiller général,
- Monsieur Dominique BAERT, maire de la commune de la zone de chalandise, WATTRELOS,
- Monsieur Daniel CHENARD, personnalité qualifiée du collège de la consommation,
- Monsieur Joël EMPIS, personnalité qualifiée du collège de l'aménagement du territoire.

Les quatre votes favorables requis ayant été recueillis, l'autorisation d'exploitation commerciale relative à la création d'un magasin d'articles de sports à l'enseigne « KIPSTA », d'une surface de vente de 2590 m<sup>2</sup> sur le site de l'Union à TOURCOING, présentée par la SA DECATHLON

est **accordée**.

Fait à Lille, le 14 mars 2013

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général adjoint

  
Eric AZOULAY